

Communauté
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

SÉANCE DU 6 JANVIER 2025

2025_018

**ADHÉSION À LA MÉDIATION DE L'EAU POUR LE SERVICE
ASSAINISSEMENT**

L'an deux mille vingt-cinq, le six janvier à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 26 décembre 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Nicole, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.
En exercice	62	
Titulaires Présents	46	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	7	
Votants	57	

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, NOEL Marie-Thérèse, ROUSSEAU Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à OVAN Nicolas
- BAMBAGINI Martine qui donne pouvoir à GENTY Guillaume
- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à GUILLON Jean-Claude
- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à MAITRE Daniel

Excusés : BREGEON Pascal, DAMAR Vincent, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame GENTY Guillaume est élue secrétaire de séance.

Monsieur Gilles REYNAUD, Vice-président en charge de « l'assainissement » s'exprime en ces termes :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, par transposition d'une directive européenne de 2013, l'article L612-1 du Code de la consommation dispose que "tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation". La notion de professionnel comprenant les personnes publiques comme les personnes privées, tous les exploitants d'un service d'eau ou d'assainissement sont soumis à cette obligation de proposer une médiation gratuite aux usagers.

Après avoir tenté de régler le désaccord au travers d'une réclamation écrite, dès lors qu'un litige persiste avec l'opérateur du service et avant une éventuelle demande judiciaire, le Médiateur de l'eau peut être saisi pour tenter de proposer une solution amiable.

Tous les professionnels en relation avec des consommateurs (y compris les services publics ayant un caractère industriel et commercial) ont, depuis le 1er janvier 2016, l'obligation :

- de garantir aux consommateurs la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le code de la consommation en cas de litige lié à un contrat de consommation ;
- d'informer de façon systématique les consommateurs de cette possibilité de recours et des modalités de saisine de la médiation (en particulier via un site Internet, le règlement de service ou « tout autre support adapté»);
- d'informer également chaque consommateur, au cas par cas, de la même possibilité de médiation lorsqu'un litige n'a pas pu être réglé directement au niveau du service local.

Les services publics d'eau et d'assainissement doivent garantir aux consommateurs le recours gratuit à un dispositif de médiation.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences réglementaires et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC).

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

La Médiation de l'Eau est un dispositif indépendant et gratuit pour les usagers, qui permet d'éviter les recours judiciaires en proposant une solution amiable, rapide et équitable aux litiges relatifs à la gestion des services de l'eau et de l'assainissement.

Le recours à la Médiation de l'Eau offre de nombreux avantages, notamment :

- Une amélioration de la relation de confiance avec les usagers ;
- Une réduction des coûts liés aux contentieux ;
- Une contribution à la modernisation de la gestion publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16 JAN. 2025

ID : 087-200071942-20250106-2025_018_2-DE

Article 3 : De préciser que les frais liés à cette adhésion seront imputés sur le budget annexe assainissement.

Article 4 : De prévoir une information aux usagers sur les modalités d'accès à la Médiation de l'Eau via les supports de communication de la Communauté de Communes.

Abstention : 1 (MARTIN Francis)

Contre : 0

Pour : 56

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 16/01/2025

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Vu la délibération du 18 décembre 2023 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) actant la prise anticipée de la compétence assainissement au 1er janvier 2025,

Vu la délibération du 16 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) modifiant ses statuts ;

Considérant que le livre VI du Code de la consommation relatif au règlement des litiges impose aux professionnels de garantir aux consommateurs le recours effectif et gratuit à un dispositif de règlement amiable des litiges, c'est-à-dire à un Médiateur,

Considération que cette obligation concerne également les litiges avec les consommateurs des services publics d'assainissement,

Considérant que la Médiation de l'eau, créée en 2009, permet de répondre à cette obligation en proposant une résolution à l'amiable et cohérente des litiges sur le territoire,

Considérant qu'il convient d'établir par convention les engagements réciproques de la Médiation de l'Eau et de la Communauté de Communes afin de permettre aux usages de l'assainissement de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'Eau,

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Pour l'année 2025 :

- Le nombre d'abonnés pour le territoire est de :
 - o 8770 abonnés en assainissement collectif,
 - o 10 650 habitants (soit 5325 abonnés estimés) en assainissement non collectif
 - ⇒ Soit un total de 14 095 abonnés au 1^{er} janvier 2025,
- Le montant de l'abonnement serait de 235,31€ HT € euros,
- Le barème des prestations rendues applicables est détaillé ci-dessous.

Considérant que les frais d'adhésion au service varieront chaque année selon le nombre d'abonnés et selon le barème suivant :

- Abonnement : 100 € HT + 0,0096 € HT par abonné pour les services gérant moins de 25 000 abonnés eau ou assainissement,
- Prestations rendues pour les membres adhérents à l'association :
 - o Saisine recevable : 35 € HT
 - o Instruction simple : 110 € HT
 - o Instruction complète : 300 € HT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la Médiation de l'Eau pour le service Assainissement de la Communauté de Communes.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer toutes les conventions et documents nécessaires à cette adhésion.